

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 002-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.3

Déposée le: 07.01.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 983/2019 du 11 septembre 2019
Direction: Direction des finances
Classification: -



Déductions fiscales pour la garde des enfants par des tiers

Les personnes qui confient leurs enfants à des garderies sont censées pouvoir répercuter une grande partie des coûts sur l'Etat. Le Conseil fédéral souhaite que les parents qui travaillent aient la possibilité de déduire de leur revenu non pas 10 000 francs par an et par enfant, comme cela est le cas actuellement, mais 25 000 francs. En outre, la Confédération entend obliger les cantons à garantir une déduction d'au moins 10 000 francs par an et par enfant. Chez certains, les parents n'ont droit qu'à 3000 francs par an et par enfant de déduction fiscale, chez d'autres, celle-ci peut aller jusqu'à 19 000 francs.

Ces dernières années, beaucoup de familles nombreuses immigrées se sont installées en Suisse, ce qui va causer de lourdes pertes fiscales. Les déductions fiscales massives des frais de garde des enfants par des tiers entraîneraient inévitablement des hausses d'impôt (regardez l'exemple des pays scandinaves !). Des familles qui parvenaient encore aujourd'hui, non sans sacrifices, à joindre les deux bouts avec un seul salaire et sans accueil extrafamilial se verraient obligées de confier leurs enfants à une crèche ou à une école à journée continue pour que les deux parents puissent travailler en dehors du foyer familial. On oublie visiblement que la population suisse et l'économie profitent des familles qui se chargent elles-mêmes de garder leurs enfants. D'après l'Office fédéral de la statistique, le travail de garde qu'elles réalisent représente plus de 60 milliards de francs par an. On sait également que les enfants dont la garde est confiée

à des tiers sont plus souvent malades et sujets à des maladies psychosomatiques. La décision du Conseil fédéral manque de vision à long terme, n'est pas transparente en ce qui concerne les coûts que cela va entraîner, discrimine les familles qui gardent elles-mêmes leurs enfants et désavantage les célibataires et les couples sans enfants.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent, par enfant, les déductions fiscales pour frais de garde par des tiers, et quel montant cela représente-t-il au total ?
2. Combien d'enfants bénéficient-ils de cette déduction fiscale ?
3. Y a-t-il des différences entre les familles de nationalité suisse et les familles étrangères en ce qui concerne les déductions fiscales ?
4. S'il n'y a pas de différences, à combien s'élèvent les déductions (pertes fiscales) accordées aux familles de nationalité suisse, et celles accordées aux familles étrangères ?
5. A combien s'élèvent les frais de santé des enfants pris en charge dans des structures d'accueil et de ceux pris en charge par la famille, pendant la période préscolaire et pendant la scolarité obligatoire ?
6. Combien d'enfants pris en charge en structure d'accueil et combien pris en charge par la famille ont besoin de cours d'appui pendant la période préscolaire et pendant la scolarité obligatoire ?
7. Combien ces cours d'appui coûtent-ils ?
8. Le canton de Berne songe-t-il à baisser son plafond pour la déduction des frais de garde des enfants par des tiers étant donné que la Confédération a doublé le sien ?
9. Que fera le canton pour compenser l'inégalité subie par les parents qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préalables :

Le 28 août 2019, le Conseil-exécutif a adopté sa proposition à l'intention du Grand Conseil concernant la révision 2021 de la loi sur les impôts, qui prévoit notamment aussi¹ que le plafond de la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers soit relevé, soit de 8000 francs à 16 000 francs. L'objectif de cette mesure est de favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, rendant ainsi le canton de Berne plus attrayant pour les familles.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

¹ Cf. communiqué de presse du 29 août 2019 : www.be.ch/communiqués

1. A combien s'élèvent, par enfant, les déductions fiscales pour frais de garde par des tiers, et quel montant cela représente-t-il au total ?

Selon le droit en vigueur, les frais de garde par des tiers (prouvés) peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 8000 francs pour chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage du contribuable, qui assure son entretien, pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec son activité lucrative, sa formation ou son incapacité de gain (art. 38, art. 1, lit. i LI).

2. Combien d'enfants bénéficient-ils de cette déduction fiscale ?

Pendant l'année fiscale 2016, des frais de garde par des tiers ont été déduits pour 42 765 enfants dans le canton de Berne.

3. Y a-t-il des différences entre les familles de nationalité suisse et les familles étrangères en ce qui concerne les déductions fiscales ?

Etant donné que la nationalité ne joue aucun rôle pour la taxation, il n'est pas possible de répondre à cette question.

4. S'il n'y a pas de différences, à combien s'élèvent les déductions (pertes fiscales) accordées aux familles de nationalité suisse, et celles accordées aux familles étrangères ?

Etant donné que la nationalité ne joue aucun rôle pour la taxation, il n'est pas possible de répondre à cette question.

5. A combien s'élèvent les frais de santé des enfants pris en charge dans des structures d'accueil et de ceux pris en charge par la famille, pendant la période préscolaire et pendant la scolarité obligatoire ?

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, compétente en la matière, ne dispose d'aucune information concernant les frais de santé des enfants dans ces différents cas de figure. Il n'est donc pas possible de répondre à cette question.

6. Combien d'enfants pris en charge en structure d'accueil et combien pris en charge par la famille ont besoin de cours d'appui pendant la période préscolaire et pendant la scolarité obligatoire ?

Il n'est pas possible de répondre à cette question. Les écoles ne savent pas quels enfants sont pris en charge en structure d'accueil ou par la famille. Dans le cadre de l'enquête statistique annuelle menée auprès de tous les établissements de scolarité obligatoire du canton (avec état au 15 septembre), aucune donnée concernant le type de prise en charge n'est recensée.

Par ailleurs, les leçons pour les cours d'appui (mesures pédagogiques particulières, OMPP) sont attribuées aux communes selon un indice. Celles-ci les répartissent de manière indépendante pour soutenir tous les enfants, de l'école infantile au degré secondaire I (p. ex. pour les classes spéciales, soutien pédagogique ambulatoire, interventions de courte durée). Aucune information détaillée concernant la répartition n'est donc disponible.

7. Combien ces cours d'appui coûtent-ils ?

Etant donné que le nombre d'enfants pris en charge en structure d'accueil qui suivent des cours d'appui n'est pas connu, il n'est pas possible de répondre à cette question.

8. Le canton de Berne songe-t-il à baisser son plafond pour la déduction des frais de garde des enfants par des tiers étant donné que la Confédération a doublé le sien ?

Le Conseil-exécutif estime que cette mesure n'est pas judicieuse. L'augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers en lien avec l'activité professionnelle est une solution relativement efficace, économique et facile à mettre en place pour écarter les freins à l'exercice d'une activité lucrative. Elle présente aussi un intérêt économique (lutte contre la pénurie de main-d'œuvre spécialisée) puisqu'elle incite les personnes ayant des enfants à charge à prendre un emploi à temps partiel ou à augmenter leur temps de travail (meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle).

9. Que fera le canton pour compenser l'inégalité subie par les parents qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants ?

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune inégalité. En ce qui concerne la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers, seuls les frais effectivement engagés sont pris en compte. Les personnes qui se chargent elles-mêmes de la garde de leurs enfants ne supportent pas de frais de garde.

Destinataire

- Grand Conseil